



CHARTE GRAPHIQUE
du Programme Interreg
ITALIE-FRANCE MARITIME

2014-2020

Précisions concernant les règles d'information et de communication liées à la diffusion de l'image et à ses applications découlant du Règ. (UE) no 1303/2013 et du Règlement d'exécution (UE) n ° 821/2014

Annexe XII du Règ. UE. n ° 1303/2013, paragraphe 2.2

« 1. Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit:

a) l'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4, et est assorti d'une référence à l'Union;

b) il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds en:

a) fournissant sur son éventuel site web une description

succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) apposant, pour les opérations ne relevant pas des points 4 et 5, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

4. Pendant la mise en œuvre d'une opération soutenue par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire appose, en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants:

a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4. »

- Le logo intégré répond à ces exigences :

- Pour les différents modèles (A3, plaques, panneaux), il est impératif de suivre les instructions du manuel et les exemples donnés (logo intégré, slogan), de toujours inclure une phrase de résumé dans la deuxième langue du Programme et d'utiliser des matériaux conformes à une information durable au fil du temps.

Règ UE. n ° 821/2014 - Articles 3-5

CHAPITRE II

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MESURES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION CONCERNANT LES OPÉRATIONS ET INSTRUCTIONS POUR LA CRÉATION DE L'EMBLÈME DE L'UNION ET POUR LA DÉFINITION DES COULEURS STANDARDS

[Article 115, paragraphe 4 du règlement (UE) n ° 1303/2013]

Article 3

Instructions relatives à la création de l'emblème et définition des coloris normalisés

L'emblème de l'Union est créé conformément aux normes graphiques figurant à l'annexe II.

Article 4

Caractéristiques techniques pour l'affichage de l'emblème de l'Union et la mention des Fonds qui soutiennent l'opération

1. L'emblème de l'Union visé à la section 2.2, paragraphe 1, point a), de l'annexe XII du règlement (UE) no 1303/2013 est affiché en couleurs sur les sites web. Dans les autres médias, la couleur est utilisée chaque fois que cela est possible et une version monochrome ne peut être utilisée que dans des cas justifiés.

2. L’emblème de l’Union est toujours clairement visible et placé bien en évidence. Son emplacement et sa taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. L’obligation de mentionner le Fonds ne s’applique pas aux petits objets promotionnels.

3. Lorsque l’emblème et la mention de l’Union et du Fonds concerné sont affichés sur un site internet:

a) l’emblème et la mention de l’Union sont visibles dès l’arrivée sur le site dans la zone d’affichage d’un dispositif numérique, sans que l’utilisateur doive faire défiler la page;

b) la référence au Fonds concerné doit apparaître sur le même site internet.

4. Le terme «Union européenne» figure toujours en toutes lettres. Le nom d’un instrument financier inclut une référence au fait qu’il bénéficie du soutien des Fonds ESI. La police de caractères à utiliser avec l’emblème de l’Union peut être l’une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L’italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport à l’emblème de l’Union n’interfère en aucune façon avec l’emblème de l’Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille de l’emblème. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

5. Si d’autres logos sont affichés en plus de l’emblème de l’Union, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en

largeur, que le plus grand des autres logos.

Article 5

Caractéristiques techniques des plaques permanentes et des panneaux d’affichage temporaires ou permanents

1. Le nom de l’opération, l’objectif principal de l’opération, l’emblème de l’Union et la mention de l’Union et du ou des Fonds devant figurer sur le panneau d’affichage temporaire visé à la section 2.2, point 4, de l’annexe XII du règlement (UE) no 1303/2013 occupent au moins 25 % de la surface du panneau.

2. Le nom de l’opération et l’objectif principal de l’activité soutenue par l’opération, l’emblème de l’Union et la mention de l’Union et du ou des Fonds devant figurer sur la plaque ou le panneau d’affichage permanents visés à la section 2.2, point 5, de l’annexe XII du règlement (UE) no 1303/2013 occupent au moins 25 % de la surface de la plaque ou du panneau d’affichage.

- Le logo intégré et les dispositions contenues dans le manuel répondent à ces exigences.

- Pour les différents modèles (A3, plaques, panneaux), il est impératif de respecter les proportions établies (25% minimum).

Contacts

marittimo1420@regione.toscana.it

